

Rep.N° 2011/490

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 17 FÉVRIER 2011

8e Chambre

Allocations familiales
Not. Art. 580, 2° du C.J.
Contradictoire
Définitif

En cause de:

XERIUS KINDERBIJSLAGFONDS VZW, dont les bureaux
sont établis à 2000 ANTWERPEN, Brouwersvliet, 4 bus 3 ;

Appelant, représenté par Me Ghali loco Me Van Laeken N.,
avocat à Kruibeke.

Contre:

M Géraldine

Intimée, comparaissant en personne assistée par son conseil
Me Meynaert J.P., avocat à Bruxelles, qui plaide pour elle.

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

L'arrêt tient notamment compte des dispositions suivantes :

- le Code judiciaire,
- les lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, coordonnées le 19 décembre 1939,
- l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage,
- l'arrêté royal du 25 février 1994 déterminant les conditions d'octroi des prestations familiales du chef des chômeurs

I. Procédure

XERIUS Kinderbijslagfonds VZW a formé appel du jugement prononcé le 16 octobre 2009 par le Tribunal du travail de Bruxelles, et notifié par pli reçu par l'appelante le 22 octobre 2009. La requête d'appel a été reçue le 23 novembre 2009 par le greffe de la Cour du travail (le 22 étant un dimanche).

Les parties ont déposé des conclusions ainsi qu'un dossier de pièces.

A l'audience publique du 16 décembre 2010 :

- les parties ont comparu et été entendues,
- le Ministère public a prononcé un avis oral, auquel les parties n'ont pas répliqué,
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, ont été appliquées.

II. Objet de l'appel

Par jugement du 16 octobre 2009 en cause de M G. contre la caisse d'allocations familiales XERIUS ASBL, le Tribunal du travail de Bruxelles a décidé ce qui suit :

- « Déclare la demande (de Madame M) fondée,
- Condamne la caisse d'allocations familiales à payer à Madame M le supplément d'allocations familiales prévu à l'article 42bis des lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, coordonnées le 19 décembre 1939, pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 28 février 2006
- Condamne (la Caisse d'allocations familiales) aux intérêts de retard, calculés sur chaque mensualité à partir de la date à laquelle les allocations ordinaires ont été payées,
- Condamner (la Caisse d'allocations familiale) aux dépens de l'instance, soit la somme de 109,32 € ».

La partie appelante demande d'annuler le jugement et de déclarer non fondée la demande originaire de Madame M

III. Rétroactes

Le litige est né dans les circonstances suivantes :

- Madame M bénéficiait, pour ses enfants, d'allocations familiales au taux majoré via la Caisse d'allocations familiales (ci-après « CAF ») de son mari (séparé) jusqu'au 1^{er} janvier 2005, date à laquelle celui-ci a trouvé un emploi (son dossier, pièce 6).
- Le 7 février 2006, la Caisse d'allocations familiales (Kinderbijslagfonds VEV) notifie à Madame M qu'elle n'a pas droit au supplément d'allocations familiales majorées accordé aux enfants de chômeurs complets indemnisés (art.42bis) à partir du 1^{er} janvier 2005 au motif qu'elle n'est pas au chômage depuis plus de six mois (son dossier, pièce 5).
- Le 19 juin 2006, la CAF notifie à nouveau à Madame M qu'elle ne percevra pas le supplément d'allocations familiales majorées accordé aux enfants de chômeurs complets indemnisés (art.42bis) à partir du 1^{er} janvier 2005 ; la notification mentionne que Madame M n'est pas au chômage depuis plus de six mois, et qu'elle présente seulement des jours de chômage en août 2004, juillet 2005 et août 2005.
- Le conseil de Madame M demande de faire le nécessaire pour que Madame M soit personnellement attributaire des allocations parce qu'elle pense pouvoir bénéficier du supplément à partir du 1^{er} janvier 2005 ; la CAF lui signale que la circonstance que l'intéressée travaille à temps partiel dans le cadre d'un programme d'insertion professionnelle a pour conséquence qu'elle n'est plus considérée comme chômeuse indemnisée de sorte qu'elle ne peut pas continuer à recevoir le supplément (son dossier, pièces 6 et 8).
- S'adressant à l'ONAFTS, le conseil de Madame M obtient l'explication plus précise concernant les dispositions applicables (son dossier, pièce 12).
- S'adressant à l'ONEM, le conseil de Madame M obtient une attestation de chômage selon laquelle (pièce 14) :
 - o 01/09/2002 au 30/9/2002 : chômage « complet » indemnisé
 - o 10/09/02 au 30/06/03 : travail
 - o 01/07/03 au 31/07/03 : chômage « complet » indemnisé
 - o 01/09/03 ay 30/06/04 : travail
 - o 01/07/05 au 28/02/06 : chômage « complet » indemnisé

Une attestation de l'organisme de paiement de la FGTB indique que l'intéressée a bénéficié d'indemnités de chômage en juillet et août 2004 et en juillet et août 2005, et d'une autre indemnité pour les mois de septembre 2004 à juin 2005 et pour les mois de septembre 2005 à février 2006.

Une attestation de l'ONEM confirme que l'intéressée a bénéficié d'allocations de chômage du 1^{er} juillet 2004 au 31 août 2004 et qu'elle a travaillé du 1^{er} septembre 2004 au 30 juin 2005 (pièce 15 ; voir aussi pièce 16, émanant de l'organisme de paiement, qui reprend les mêmes montants en expliquant manuellement que l'intéressée travaillait à temps partiel dans le cadre d'un plan « activa »).

- L'intéressée travaille à temps plein à partir du 1^{er} mars 2006, jusqu'au 12 octobre 2006. Elle reprend le travail à temps partiel à partir du 3 septembre 2007.
- En mai 2007, soutenant que Madame M a perçu au cours de la période du 1^{er} janvier 2005 au 20 février 2006 une *allocation mensuelle de garantie de revenu*, le conseil de Madame M s'adresse à la CAF XERIUS et avance qu'elle doit bénéficier du supplément pour cette période (pièce 17). La Caisse annonce ouvrir une enquête.
- Le 23 novembre 2007, la Caisse confirme que Madame M ne peut pas bénéficier du supplément à partir du 1^{er} janvier 2005, parce qu'elle n'est pas au chômage depuis plus de six mois (pièce 25).
- Un courrier du 21 décembre 2007, émanant du SETCA, organisation syndicale de Madame M, considère que le montant que Madame M a perçu du mois de janvier 2005 au 28 février 2006 « équivaut aux allocations mensuelles de garantie de revenu » et qu'elle peut donc être considérée comme chômeuse de longue durée et à ce titre bénéficier du supplément d'allocations familiales. Le conseil de Madame M réinterpelle, sur cette base, la CAF XERIUS en janvier 2008.
- Le 4 mars 2008, après avoir obtenu les informations de l'ONEM et de la caisse de paiement, la CAF XERIUS confirme la réponse négative.
- Le 19 mars 2008, Madame M introduit un recours devant le Tribunal du travail ; elle conteste les décisions des 7 février 2006 et 23 novembre 2007 et demande l'octroi du supplément pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 28 février 2006, ainsi que les intérêts moratoires à dater des échéances de paiement.

Le premier juge a déclaré le recours recevable et a considéré que Madame M répondait aux conditions d'octroi.

IV. Examen de l'appel

1. L'appel, introduit dans les formes et le délai prévus par la loi, est recevable.
2. La contestation porte sur le droit de Madame M au supplément d'allocations familiales prévu en faveur de certains chômeurs. La période litigieuse va du 1^{er} janvier 2005 au 1^{er} mars 2006.
3. En appel, la Caisse d'allocations familiales conteste que Madame M réponde à la condition d'ancienneté de six mois comme chômeur complet indemnisé. Elle soulève que le premier juge a tiré des conclusions erronées à partir du document de la FGTB relatif aux allocations de chômage. Elle soutient que Madame M travaillait à temps plein dans le cadre d'un plan ACTIVA, et percevait à ce titre une allocation (de travail) payée par l'ONEM via la FGTB.

Madame M y oppose avoir travaillé au cours de cette période dans le cadre d'un programme de transition professionnelle et avoir été chômeuse au

cours de la période qui précède cette occupation. Elle estime qu'elle doit être considérée comme un chômeur complet.

4. Tel qu'en vigueur au moment des faits, l'article 42bis des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, prévoit l'octroi d'un supplément en faveur du chômeur complet indemnisé visé à l'article 56nonies de la même loi, à partir du septième mois de chômage.

L'article 56nonies des lois coordonnées prévoit que les chômeurs complets et partiels sont attributaires d'allocations familiales au taux prévu à l'article 40 (c'est-à-dire au taux ordinaire, applicable notamment lorsque l'attributaire est travailleur salarié), et que ce taux est éventuellement majoré des suppléments prévus à l'article 42bis (que revendique Mme M) dans les conditions à fixer par arrêté royal.

L'arrêté royal du 25 février 1994 déterminant les conditions d'octroi des prestations familiales du chef des chômeurs, reconnaît la qualité d'attributaire (au taux ordinaire) :

- Aux chômeurs « complets indemnisés » en vertu notamment de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ;
- Aux chômeurs « temporaires » indemnisés ;
- À certains chômeurs non indemnisés.

Le supplément est accordé aux seuls chômeurs complets indemnisés, à partir du 7^e mois de chômage (art. 42 bis, lois coordonnées).

Il y a lieu de vérifier le statut de Madame M au cours de la période litigieuse.

1) chômeuse ?

5. A partir du 1^{er} septembre 2003, Madame M a été occupée à temps partiel en tant qu'assistante à l'institutrice maternelle à l'école communale de St Gilles dans le cadre d'un programme de transition professionnelle (PTP) (et non dans le cadre d'un plan ACTIVA) ; elle complétait cet emploi par un contrat d'assistante administrative (au sein de la même école) à raison de 5 heures par semaine (attestation de la commune, dossier de l'intimée, pièce 32).

Occupée comme institutrice maternelle dans le cadre d'un PTP, Madame M a, à ce titre, bénéficié de l'*allocation d'intégration*, prévue par l'article 131quater de l'arrêté royal du 25 novembre 1991. Cette allocation vient en déduction du salaire auquel elle a droit du fait de son activité ; elle fait partie intégrante de la rémunération nette, l'employeur ayant calculé les retenues fiscales et sociales sur l'ensemble de cette rémunération. Cette allocation n'est pas considérée comme une allocation de chômage pour la plupart des dispositions de la réglementation du chômage où cette notion intervient (voy. arrêté royal du 25 novembre 1991, art. 78sexies).

Avant d'occuper cet emploi, Madame M bénéficiait d'allocations de chômage en tant que travailleuse à temps partiel dit « volontaire ». L'ONEm a examiné dans quelle mesure elle pouvait prétendre à des allocations suite à sa reprise de travail, et en complément aux revenus produits par ce travail ; l'Office est arrivé à une conclusion négative, l'emploi dans le cadre duquel elle était occupée comportant un nombre d'heures supérieur à celui sur la base duquel elle avait été admise au bénéfice des allocations de chômage (voir article 104 de la réglementation du chômage).

Madame M a expliqué verbalement à l'audience que c'est à tort que l'ONEm l'avait considérée comme travailleuse à temps partiel « volontaire ». Ses conclusions ne reprennent cependant pas cet argument.

Pour autant que de besoin, la Cour rappelle que, au sens de la réglementation relative au chômage, est considéré comme travailleur à temps partiel dit « volontaire » le travailleur à temps partiel qui n'est pas assimilé à un travailleur à temps plein et qui n'a pas obtenu le statut de « *maintien de droits* » (arrêté royal du 25 novembre 1991, art. 29, §§2, 2bis, et 4; art.28, §§ 2 et 3). Ce statut de travailleur à temps partiel « avec maintien de droit », - parfois appelé aussi temps partiel « involontaire » (vocabulaire antérieur) ou temps partiel « pour échapper au chômage »-, est accordé au travailleur qui introduit une demande en ce sens auprès de l'ONEm, après avoir accepté un emploi à temps partiel alors qu'il avait droit à des allocations de chômage en tant que travailleur à temps plein.

Il ne résulte pas du dossier auquel la Cour peut avoir égard que Madame M remplissait cette condition. Si Madame M a été victime d'erreurs administratives ou de renseignements erronés, cela n'est appuyé par aucun élément probant.

6. Seuls les « chômeurs complets indemnisés », ont droit, à partir du 7^e mois de chômage, aux allocations familiales majorées (lois coordonnées, art. 42bis). En sont exclus les chômeurs temporaires et les chômeurs complets non indemnisés.

La notion de « *chômeur complet* » est définie à l'article 27,1^o de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage. Celui-ci reconnaît en cette qualité : d'une part, le « chômeur qui n'est pas lié par un contrat de travail » et, d'autre part, le « travailleur à temps partiel visé à l'article 29, pour les heures pendant lesquelles il ne travaille pas effectivement ». L'article 29 vise d'une part les travailleurs à temps partiel « avec maintien des droits » (§§ 2 à 3) et d'autre part les travailleurs à temps partiel « volontaires » (§ 4).

Pour avoir la qualité de chômeur complet « indemnisé », au sens de l'arrêté royal du 25 février 1994, le travailleur doit bénéficier d'allocations « pour les heures pour lesquelles il ne travaille pas ». Le bénéfice d'une allocation venant compléter le travail à temps partiel est une condition pour pouvoir bénéficier du supplément d'allocations familiales. Cette allocation est appelée « allocation mensuelle de garantie de revenu ».

Les travailleurs à temps partiel « *volontaires* » peuvent éventuellement bénéficier d'allocations venant compléter leur travail à temps partiel, dans les limites de l'article 104 de la réglementation du chômage, dans certains cas où leur régime de travail est inférieur à celui sur la base duquel ils ont été admis au bénéfice des allocations.

Le travailleur qui ne bénéficie pas de cette allocation, soit parce qu'il ne l'a pas demandée, soit parce qu'il ne remplit pas les conditions d'octroi, ne peut pas bénéficier du supplément prévu par l'article 42bis, étant donné qu'il n'est pas *chômeur*.

7. Comme il a été examiné ci-dessus, Madame M. n'établit pas avoir bénéficié d'allocations sur cette base. Elle a bénéficié d'allocations de chômage complet en juillet/août (2004 et 2005), mais sans présenter le critère de chômage de plus de six mois, même à ces moments.

A supposer qu'elle puisse être considérée comme chômeuse non indemnisée, au sens de l'arrêté royal du 25 février 1994 –ce qui n'est pas nécessaire à sa qualité d'attributaire des allocations familiales, acquise à suffisance par son emploi,- elle n'aurait alors droit qu'à des allocations au taux ordinaire.

Madame M. ne remplit par ailleurs pas les conditions pour être considérée comme travailleur à temps partiel « avec maintien des droits ». Elle ne répond pas à la définition générale de cette notion, résumée ci-dessus.

2) Allocation d'intégration ?

8. En vertu de l'article 29, §3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, est également considéré comme travailleur à temps partiel « avec maintien des droits », notamment, « le travailleur qui bénéficie de l'allocation d'intégration visée à l'article 131quater (c'est-à-dire de l'allocation « activée » octroyée aux travailleurs occupés dans le cadre d'un PTP) et qui est occupé dans un régime de travail à temps partiel, *sauf si, au moment de l'engagement, il bénéficiait d'allocations comme travailleur à temps partiel volontaire.*

Madame M. était occupée à temps partiel dans le cadre d'un PTP mais, au moment de cet engagement, elle était indemnisée comme travailleur à temps partiel « volontaire » ; elle ne remplit donc pas non plus cette condition.

3) Autre ?

9. A supposer qu'il y ait lieu, pour interpréter la notion de « chômeur complet indemnisé » au sens de la réglementation des allocations familiales, de s'écarter de la définition spécifique à la réglementation du chômage, la Cour ne voit pas comment on pourrait s'écarter du sens courant des mots : « chômeur complet », selon cette acception, désigne une personne sans emploi, ou « un chômeur qui n'est pas lié par un contrat de travail », comme le dit l'article 27.1° de la réglementation du chômage.

C'est par extension de cette acception générale que la réglementation du chômage y assimile les travailleurs occupés à temps partiel, indemnisés selon un régime ou l'autre « en complément » de leur emploi à temps partiel, *en raison d'heures d'inactivité par rapport à un emploi (ou à un chômage) antérieur.*

En dehors des assimilations prévues par la réglementation, on ne peut considérer comme telle une personne qui travaille, même si une partie de son salaire est payée sous la forme d'une allocation « activée » (PTP). Dans ce cas, l'allocation ne lui est pas versée pour un « chômage » quelconque, mais en effet sert en fait de subside salarial.

*

*

*

10. En conclusion, Madame M ne répond pas à la condition de six mois de chômage complet, ni au 1^{er} janvier 2005, ni au cours de la période litigieuse.

Pour ce motif, le jugement doit être réformé et l'appel, déclaré fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Dit l'appel recevable,

Le dit fondé,

Réforme le jugement, sauf en ce qu'il statue sur les dépens,

Statuant à nouveau,

- Dit que Madame M n'a pas droit, pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 28 février 2006, au supplément d'allocations familiales prévu à l'article 42bis des lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, coordonnées le 19 décembre 1939,

Met les dépens d'appel à charge de l'appelant (Code judiciaire, art. 1017, al.2), liquidés pour l'intimée à 145, 78 €.

Ainsi arrêté par :

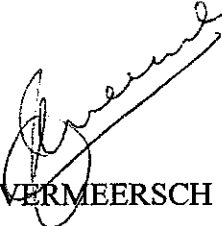
. A. SEVRAIN Conseiller

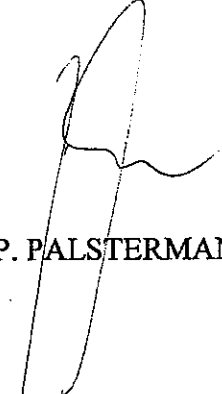
. C. VERMEERSCH Conseiller social au titre d'employeur

. P. PALSTERMAN Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

et assisté de B. CRASSET Greffier


B. CRASSET


C. VERMEERSCH

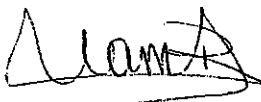

P. PALSTERMAN

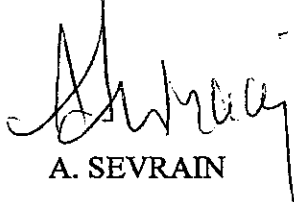

A. SEVRAIN

et prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le dix-sept février deux mille onze, par :

A. SEVRAIN Conseiller

et assisté de B. CRASSET Greffier


B. CRASSET


A. SEVRAIN